

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°25-014

SEANCE DU 21 JUIN 2025

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Florence COTHIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Patrice BRIÈRE, *suppléant de Michel MARESCOT*, Patrice ROBERT, suppléant de Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Pierre CARREL; Françoise SPRUYTTE, *suppléante de Steve REYDELLET*, Christelle FESQUET, *suppléante de David POTTIER*, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Joël COLSON, Alain GESBERT, Brigitte POURDIEU, *suppléante de Marie-France CHÂRON*, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, Gérard MARTIN, Géry PICODOT, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Marie-Louise BESSON ayant donné pouvoir à Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN, Denise DAVOUST ; Jacques MARIE, David MULLER ayant donné pouvoir à Patrice ROBERT, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO ; Martine MARTIN ; Michel BAILLEUL, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET ; Lionel MAILLARD, *suppléant de Martine PATOUREL*, *démissionnaire* ; Martine HOUSSAYE.

Absents : Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Christelle FESQUET.

VILLE DE DIVES-SUR-MER ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ARRÊT DU PROJET AVIS

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 mars 2025, reçu le 1^{er} avril suivant, Monsieur Pierre MOURARET, Maire de la Ville de DIVES-SUR-MER, nous a transmis pour avis, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2025.

La commission « SCot-suivi des dossiers » s'est réunie le 23 avril 2025 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20250621-DEL IB_25_01

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Denis LELOUP, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et au développement durable, accompagné de Madame Marine LAMARRE, responsable communication, a expliqué les apports d'un tel règlement pour l'image de la Ville de DIVES-SUR-MER. Ce document vient en effet s'inscrire dans la politique de développement de l'attractivité de la ville et de protection de son cadre de vie en lien avec le dispositif Petites Villes de Demain.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du Maire et approuvé par délibération du conseil municipal, dans la mesure où ce dernier a conservé la compétence planification (élaboration/modification/révision de son PLU). Il a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures dans la commune en ajustant la réglementation nationale en la matière. Celle-ci interdit, par exemple, la publicité extérieure en dehors des agglomérations et dans les abords des monuments historiques, sur les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques ainsi que sur les murs qui ne sont pas aveugles, encadre la densité et les formats des panneaux en fonction de leur nature (dispositif scellé au sol, apposé sur un mur, sur une clôture, sur un mobilier urbain, dispositif lumineux, numérique, etc.), mais aussi en fonction de la taille de l'agglomération à laquelle fait partie la commune. Toutefois, cette réglementation nationale s'avère insuffisante pour assurer une harmonisation des dispositifs et limiter leur impact sur les paysages, naturels et urbains, *a fortiori* pour une Ville comme DIVES-SUR-MER qui possède un riche patrimoine bâti.

Le RLP a ainsi vocation à être plus restrictif que le règlement national, mais peut aussi, à titre dérogatoire et de manière ciblée, être plus souple. Il comprend les **pièces suivantes** :

- **Rapport de présentation** : il s'appuie sur un diagnostic pour définir les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation. Le rapport explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **Partie réglementaire** : elle adapte la réglementation nationale aux configurations locales ; les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Annexes** : elles comportent notamment les documents graphiques délimitant le périmètre de l'agglomération et les zones concernées par le règlement.

Comme pour un PLU, le dossier sera soumis à enquête publique après la phase de consultation des personnes publiques associées et avant son approbation par le Conseil municipal.

Sur la Ville de DIVES-SUR-MER, les publicités et pré enseignes sont principalement implantées dans la zone commerciale, le long de la RD 400 et dans le centre ancien, le long de la RD 513. Sur les 51 dispositifs publicitaires recensés, près des ¾ ont d'ores et déjà été identifiés comme non conformes avec la réglementation nationale actuelle ! On dénombre par exemple une vingtaine de publicités scellées au sol alors que ce type de dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les enseignes sont naturellement plus nombreuses (plus de 800) mais la proportion de celles qui ne sont pas conformes est plus faible (moins de 20%).

Le RLP instaure trois secteurs au sein de la zone agglomérée avec des règles différenciées, d'une part pour les publicités et préenseignes, d'autre part pour les enseignes :

- le secteur patrimonial qui correspond au centre ancien de DIVES-SUR-MER et aux abords des monuments historiques ;
- un secteur mixte couvrant des quartiers majoritairement pavillonnaires et résidentiels, à la sensibilité patrimoniale moindre ;
- les zones d'activités.

En matière de publicité extérieure, le RLP maintient globalement la réglementation nationale, tout en réduisant la densité à un seul dispositif admis par unité foncière, quelle que soit sa superficie. Il interdit les publicités sur toiture ou terrasse, sur les murs de pierres apparentes et sur les clôtures, lesquelles étaient, somme toute, assez minoritaires. La plage d'extinction des publicités lumineuses démarre dès 23h, contre 1h du matin pour la réglementation nationale.

S'agissant des enseignes, des prescriptions visent à limiter leur nombre par établissement, leur taille, leur saillie ou fixent des dispositions relatives à leur positionnement et leur esthétique de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement, en s'inspirant des prescriptions habituellement retenues par l'ABF sur les dossiers de déclarations préalables.

Si la Ville est d'ores et déjà compétente en matière de police de publicité depuis le transfert de cette compétence instauré par la Loi Climat et Résilience au 1^{er} janvier 2024, Monsieur LELOUP explique que l'adoption de ce règlement va servir de levier afin d'accélérer la mise en conformité des dispositifs publicitaires, d'une part avec la réglementation nationale, d'autre part, dans un délai de deux ans, avec le Règlement Local de Publicité. Les enseignes pour leur part, disposeront d'un délai allongé de 6 ans.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

APPRECIE le travail mené qui va participer à améliorer l'image et l'attractivité de la Ville de DIVES-SUR-MER et

ENCOURAGE à mener une politique ferme de mise en conformité des dispositifs non réglementaires,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de DIVES-SUR-MER et ENCOURAGE à ce que cette première mouture évolue à court ou moyen terme vers un document concerté avec les communes limitrophes - voire à une échelle intercommunale - et encore plus ambitieux, avec, par exemple, une charte graphique pour la signalétique et une place de la publicité dans l'espace urbain réduite à la portion congrue (limitée au seul mobilier urbain ou à du micro affichage, par exemple), considérant qu'il faut favoriser son report vers le digital. »

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.581-14-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-16 et L.132-9,

VU le dossier arrêté de Règlement Local de Publicité,

ENTENDU l'exposé de la Rapporteuse, Madame Florence COTHIER, Vice-Présidente déléguée à la Commission Environnement – Risques – Transition écologique

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 23 avril 2025 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPRECIE le travail mené qui va participer à améliorer l'image et l'attractivité de la Ville de DIVES-SUR-MER et

ENCOURAGE à mener une politique ferme de mise en conformité des dispositifs non réglementaires,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de DIVES-SUR-MER et ENCOURAGE à ce que cette première mouture évolue à court ou moyen terme vers un document concerté avec les communes limitrophes - voire à une échelle intercommunale - et encore plus ambitieux, avec, par exemple, une charte graphique pour la signalétique et une place de la publicité dans l'espace urbain réduite à la portion congrue (limitée au seul mobilier urbain ou à du micro affichage, par exemple), considérant qu'il faut favoriser son report vers le digital.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,

Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20250621-DEL IB_25_01